

- Télétransmis en Préfecture le :

- Publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération le : 05 OCT. 2023

# HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Feuillet  
N° 37

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 5/10/2023 N° D2023-98

Nomenclature : 2.1

### Acte accompli dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil au Président

**Objet** : Représentation de Haut-Bugey Agglomération par Maître Marie-Aline MAURICE dans le cadre du contentieux LEFEBVRE (affaire 22LY02318 et suites).

**Le Président de Haut-Bugey Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation pour défendre la Communauté d'agglomération dans toutes les actions intentées contre elle et désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, en fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Agglomération,

Vu la requête en annulation de Monsieur Marc LEFEBVRE, représenté par Maître NOVALIC du cabinet SELARL TN AVOCATS, auprès du Tribunal administratif de Lyon reçue par Haut-Bugey Agglomération via Télérecours le 12 aout 2023,

### Préambule

Par requête reçue par Haut-Bugey Agglomération le 12 aout 2023, Monsieur M. LEFEBVRE, représenté par Maître NOVALIC, a demandé à la Cour Administrative d'Appel de Lyon d'annuler l'arrêté n°120/2021 du 9 février 2021 et le jugement n°2103756 de première instance du tribunal administratif de Lyon du 29 juin 2022,

La Communauté d'agglomération souhaite mandater un avocat afin d'assurer sa défense dans cette affaire et dans ses éventuelles suites.

### DECIDE

**Article 1** : DE DESIGNER Maître Marie-Aline MAURICE ou son représentant habilité, avocate au barreau de Lyon, du cabinet SCP RIVA & Associés – 200 rue André Philip 69003 LYON – comme avocate de Haut-Bugey Agglomération dans le cadre de la requête en annulation de Monsieur LEFEBVRE.

**Article 2 :** DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières utiles et relatives à cette affaire et à ses suites.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'agglomération, et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.



Le Président

Michel MOURLEVAT